

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement

Bureau des Installations Classées

n°

GC/AG

ARRETE

00222

- 2 AOUT 2000

du portant

prescriptions complémentaires à la Société CHARLES GRAUER SA à OSTHEIM pour le stockage de bois sous aspersion et la prévention du bruit

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment ses articles 18 et 20 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 88 058 du 6 juillet 1988 autorisant la société CHARLES GRAUER à exploiter une unité de mise en œuvre de produits de préservation du bois et une scierie ;
- VU le dossier technique de mars 2000 établi par l'exploitant relatif au stockage de bois sous aspersion;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées du 16 juin 2000 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du .0 6 JUIL 2000
- CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée d'imposer des prescriptions complémentaires ;
- CONSIDERANT que la modification des installations et de l'habitat proche impose d'appliquer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1. - Stockage de bois sous aspersion :

Les prescriptions complémentaires ci-dessous sont imposées à la société CHARLES GRAUER S.A. située : 42 rue de la Gare – 68150 OSTHEIM.

1.1 - Conditions de stockage :

La société CHARLES GRAUER S.A. est autorisée à exploiter un stockage de 3 500 m³ de bois sous aspersion pour une durée de 2 ans.

Un état de la résorption du stockage sera transmis au 31 décembre de chaque année à l'inspection des installations classées.

Les bois ne doivent avoir subi aucun traitement de protection chimique.

Une distance minimale de 100 mètres doit séparer ce dépôt de bois des habitations ou des locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou établissements recevant du public.

Les accès à la zone de stockage doivent pouvoir supporter les engins de manutention et les grumiers.

La hauteur des piles de bois ne doit pas excéder 5 mètres. Des dispositifs de renforcement des bords des piles peuvent être utilisés ou encore une pente naturelle des bords de l'ordre de 35 à 40°. La direction des vents dominants doit être prise en compte pour l'installation des piles et du système d'arrosage.

Les stockages ne doivent pas être accessibles au public.

1.2 - Forage en nappe

La société CHARLES GRAUER S.A. est autorisée à exploiter un forage d'eau de la nappe phréatique débitant au maximum à 22 m³/h pour les besoins en eau de l'aspersion.

Ce forage doit être muni d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif doit être relevé toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce pompage dans la nappe d'eau souterraine doit être muni d'un dispositif anti-retour.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journellement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées.

Les systèmes d'aspersion les plus économes en eau sont privilégiés.

1.3 - Rejets

Un amendement calcaire préalable à la mise en dépôt du bois doit être réalisé.

Une analyse portant notamment sur les matières en suspension (MES), la DBO₅, ia DCO, et le pH sera réalisée hebdomadairement pendant les 3 premiers mois de stockage. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le pH des effluents rejetés doit être supérieur à 5,5.

Les effluents seront collectés pour être rejetés dans la rivière LAUENBACH, après passage par un bassin tampon. Ce bassin tampon devra avoir une contenance équivalente à un jour de consommation d'eau minimum.

Article 2. - Bruit et vibrations

L'article II.8 « prévention du bruit » de l'arrêté préfectoral n° 88 058 du 6 juillet 1988 portant autorisation à la poursuite de l'exploitation des établissements CHARLES GRAUER est abrogé et remplacé par les dispositions ci-dessous.

2.1- Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

2.2 - Valeurs limites

Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h,	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h,
(voir plan en annexe)	(sauf dimanches et jours fériés)	(ainsi que dimanches et jours
		fériés)
Point 1	60 dB(A)	50 dB(A)
(côté rue de la Gare)		
Point 2	70 dB(A)	60 dB(A)
(autres limites de propriété)		

Emergences

iveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 à 7 h, ainsi que les dimanches et iours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Au-delà d'une distance de 180 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

2.3 - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique pourra être effectué à tout moment sur demande de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifiés, aux frais de l'exploitant. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 3. - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

Colmar, le 02 août 2000 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Signé

Olivier LAURENS-BERNARD

<u>Délais et voie de recours</u> (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.



ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

ژ

: 0:

N°002222 du 02 AOUT 2000

CONCERNANT LA SOCIETE

GRAUER A OSTHEIM

PLAN DES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE

